



# Le pouvoir de l'humanité

XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8-10 décembre 2015, Genève



**FR**

32IC/15/R9

Original : français

Adoptée

**XXXII<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève (Suisse)  
8-10 décembre 2015

**Dissolution du Fonds Augusta et attribution du capital au Fonds de  
la Médaille Florence Nightingale**

**Révision du Règlement de la Médaille Florence Nightingale**

**Résolution**

## RÉSOLUTION

### Dissolution du Fonds Augusta et attribution du capital au Fonds de la Médaille Florence Nightingale

#### Révision du Règlement de la Médaille Florence Nightingale

La XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*prenant note* du rapport concernant le Fonds Augusta présenté par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR),

*prenant note également* du manque de pérennité du Fonds Augusta,

*prenant note en outre* des propositions du CICR concernant le Règlement de la Médaille Florence Nightingale,

*rappelant* les mandats du Fonds Augusta et du Fonds de la Médaille Florence Nightingale,

1. *prie* le CICR d'effectuer les démarches permettant la dissolution du Fonds Augusta et le transfert de son capital au Fonds de la Médaille Florence Nightingale ;
2. *approuve* le nouveau Règlement de la Médaille Florence Nightingale, dont le texte est le suivant :

#### Règlement de la Médaille Florence Nightingale

*Texte amendé, adopté par la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge  
(Genève, 2015)*

##### Article 1

*Conformément au vœu exprimé par la VIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Londres, en 1907, et à la décision prise par la IX<sup>e</sup> Conférence internationale, tenue à Washington, en 1912, un Fonds a été constitué par contributions des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, en mémoire des grands et distingués services rendus par Florence Nightingale pour l'amélioration des soins à donner aux blessés et malades.*

*Les revenus de ce Fonds serviront à la distribution d'une médaille, appelée « Médaille Florence Nightingale », destinée à honorer l'esprit qui a marqué la vie et l'œuvre entière de Florence Nightingale.*

##### Article 2

*La Médaille Florence Nightingale est destinée, d'une part, à des infirmières et infirmiers diplômé-e-s et, d'autre part, à des auxiliaires volontaires, membres actifs, collaboratrices ou collaborateurs régulier-ère-s de leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou d'une institution de soins médicaux ou infirmiers affiliée à celle-ci.*

*Elle pourra être attribuée aux personnes susmentionnées qui se seront distinguées, en temps de guerre ou en temps de paix, par :*

*—un courage et un dévouement exceptionnels en faveur de blessés, malades, infirmes ou en faveur de populations civiles, victimes d'un conflit ou d'une catastrophe,*

32IC/15/R9

*— des services exemplaires et un esprit pionnier et créatif dans les domaines de la prévention, de la santé publique et de la formation aux soins infirmiers.*

*La Médaille pourra être décernée à titre posthume si la ou le bénéficiaire en puissance est tombé-e dans l'accomplissement de son devoir.*

### **Article 3**

*La Médaille est décernée par le Comité international de la Croix-Rouge après examen des propositions qui lui sont faites par les Sociétés nationales.*

### **Article 4**

*La Médaille est en argent vermeil ; elle porte à l'avant le portrait de Florence Nightingale avec les mots « Ad memoriam Florence Nightingale 1820-1910 » ; elle porte au revers, en pourtour, l'inscription « Pro vera misericordia et cara humanitate perennis decor universalis » ; au centre sont gravés le nom de la ou du titulaire et la date à laquelle la Médaille a été décernée.*

*Elle est attachée à un ruban blanc et rouge sur lequel se détache une couronne de laurier encadrant une croix rouge.*

*La Médaille est accompagnée d'un diplôme sur parchemin.*

### **Article 5**

*La Médaille est remise, dans chaque pays, soit par le chef de l'État, soit par le président du Comité central de la Société nationale, directement ou par délégation.*

*La cérémonie doit revêtir une solennité correspondant à la haute valeur de la distinction accordée.*

### **Article 6**

*La distribution de la Médaille Florence Nightingale a lieu tous les deux ans.*

*Il ne pourra être distribué chaque fois que 50 médailles au plus.*

*Si en raison de circonstances exceptionnelles, dues à un état de guerre généralisée, une ou plusieurs distributions n'ont pu être faites, le nombre des médailles décernées lors des distributions suivantes pourra dépasser le chiffre de 50 sans pouvoir toutefois dépasser le chiffre total qui aurait normalement été atteint si les distributions précédentes avaient pu avoir lieu.*

### **Article 7**

*Dès le début de septembre de l'année qui précède celle de l'attribution de la Médaille, le Comité international de la Croix-Rouge invite les Comités centraux des Sociétés nationales, par l'envoi d'une circulaire et de formules d'inscription, à présenter les noms des candidates et candidats qu'ils jugent qualifié-e-s pour recevoir la Médaille, compte tenu des exigences indiquées à l'article 2.*

### **Article 8**

*Les Comités centraux des Sociétés nationales, après s'être entourés de tous les avis nécessaires, soumettent au Comité international de la Croix-Rouge les noms et les titres des candidates et candidats proposé-e-s.*

*Pour permettre au Comité international d'effectuer un choix équitable, les candidatures devront comporter tous les renseignements qui justifient l'octroi de la Médaille, notamment ceux qui*

**32IC/15/R9**

*font ressortir le caractère exceptionnel des services rendus, qui correspondent aux critères énoncés dans l'article 2.*

*Toute candidature présentée doit l'être par le Comité central d'une Société nationale.*

*Les Comités centraux peuvent présenter une ou plusieurs candidatures ; il n'est cependant pas obligatoire pour eux de présenter des candidatures pour chaque distribution.*

**Article 9**

*Les candidatures, avec les motifs qui les justifient, doivent parvenir au Comité international de la Croix-Rouge avant le 1<sup>er</sup> février de l'année où a lieu l'attribution.*

*Les candidatures qui parviendraient au Comité international après cette date ne pourront être prises en considération que pour une attribution ultérieure.*

**Article 10**

*Le Comité international de la Croix-Rouge demeure entièrement libre dans son choix. Il peut ne pas décerner le nombre total de médailles prévu, si les titres des candidates et candidats proposé-e-s ne lui paraissent pas suffisants pour cette haute distinction.*

**Article 11**

*Le Comité international de la Croix-Rouge publiera à la date anniversaire de la naissance de Florence Nightingale, soit le 12 mai, une circulaire par laquelle il fera connaître aux Comités centraux des Sociétés nationales les noms des personnes à qui la Médaille a été décernée.*

**Article 12**

*Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aura autorité pour procéder à l'examen et décider de tout changement au Règlement de la Médaille Florence Nightingale.*

*Le présent Règlement, adopté par la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en 2015, annule tous les textes précédents relatifs à la Médaille Florence Nightingale, notamment ceux de la Conférence internationale de Washington de 1912, le Règlement du 24 décembre 1913, et les amendements apportés à celui-ci par les X<sup>e</sup> Conférence, Genève 1921, XIII<sup>e</sup> Conférence, La Haye 1928, XV<sup>e</sup> Conférence, Tokyo 1934, XVIII<sup>e</sup> Conférence, Toronto 1952, et XXIV<sup>e</sup> Conférence, Manille 1981, et par le Conseil des Délégués, Budapest 1991<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Suite au report de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale, le Comité international de la Croix-Rouge a soumis ce Règlement à l'approbation des États parties aux Conventions de Genève, qui pouvaient faire valoir d'éventuelles objections dans un délai de six mois. Aucune objection n'ayant été soulevée dans ce délai, le Règlement a été considéré comme adopté et est entré en vigueur en date du 30 juin 1992.